Séance du 8 décembre 2022

Présents : MM. Franco. Président

Dequae-Schrijvers, Demeuse Ney-Glaise Echevins

Poncin, président de CPAS

Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean, Lindt, Collet, Copine-Vermeesch, Conseillers.

Mme Leroy, Directrice générale.

Le Conseil communal,

1. A l'unanimité arrête que le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de GIVROULLE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.656,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.955,92 €
Recettes extraordinaires totales	1.106,25€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.892,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.601,25€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.269,20€
Recettes totales	13.762,95 €
Dépenses totales	13.762,95 €
Résultat comptable	0,00€

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'Eglise de Givroulle et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- 2. A l'unanimité décide de retirer le point et de le présenter à une prochaine séance du conseil communal ;
- 3. Par 7 « OUI » et 5 NON vote le budget ordinaire communal exercice 2023 :

- recettes de l'exercice :

5.715.486,48 euros

- dépenses de l'exercice

5.452.201,58 euros

- résultat final (excédent) :

78.220,30 euros

- résultat de l'exercice propre :

263.284,90 euros

Décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière

- 4. Par 7 « OUI » et 5 NON vote le budget extraordinaire communal exercice 2023 :
 - total des recettes de l'exercice :

bénéficiaire.

4.112.500.00 euros

- total des dépenses de l'exercice

4.112.500.00 euros

Décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

- 5. Par 7 « OUI » et 5 NON décide de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, au collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros HTVA.
- 6. A l'unanimité décide d'octroyer une subvention aux associations précisées dans la délibération : cette subvention doit être utilisée par le bénéficiaire pour couvrir les frais de développement dans les secteurs sportif, culturel, intergénérationnel et social ; fixe les documents à fournir pour justifier l'utilisation de la subvention : charge le collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
 A l'unanimité décide d'octroyer une subvention de 16.000 euros à l'ASBL « ADL Bertogne, Tenneville, Sainte-Ode » ; cette subvention doit être utilisée pour couvrir les frais de développement économique : fixe les documents à fournir pour justifier l'utilisation de la subvention : charge le collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le

A l'unanimité décide d'octroyer une subvention de 2.500 euros à l'ASBL « Centre sportif pluricommunal de Tenneville » ; cette subvention doit être utilisée pour couvrir les frais de promotion du sport local : fixe les documents à fournir pour justifier l'utilisation de la subvention : charge le collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

A l'unanimité décide d'octroyer une subvention de 1.875 euros à l'ASBL « Syndicat d'initiative de Bertogne » ; cette subvention doit être utilisée pour couvrir les frais de développement touristique local : fixe les documents à fournir pour justifier l'utilisation de la subvention : charge le collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. A l'unanimité décide d'octroyer une subvention de 10.000 euros à la Maison du Tourisme du Pays de Bastogne ; cette subvention doit être utilisée pour couvrir les frais de développement touristique local : fixe les documents à fournir pour justifier l'utilisation de la subvention : charge le collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

- 7. A l'unanimité approuve le rapport annuel du secteur ATL 2021-2022. A l'unanimité approuve la Plan d'Actions du secteur ATL 2022-2023.
- 8. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-746 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de gros-oeuvre pour les travaux communaux au service ordinaire et au service extraordinaire pour la période du 1° janvier au 31 décembre 2023", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 841,05 € hors TVA ou 1.017,67 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023.
- 9. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2022-748 et le montant estimé du marché "Acquisition d'articles pour les travaux d'entretien des bâtiments communaux au service ordinaire et au service extraordinaire pour la période allant du 1° janvier 2023 au 31 décembre 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 264,06 € hors TVA ou 319,51 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2023.
- 10. A l'unanimité décide d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg, qui aura

lieu le 14 décembre 2022 à L'Amandier à Libramont ; de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 comme mentionné ci-avant ; tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 28 juin 2022; de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Projets publics du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

A l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

A l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

A l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ; de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

A l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Finances du 21 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes; de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

A l'unanimité décide d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- 1. Présentation des nouveaux produits et services.
- 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
- Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ; de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. A l'unanimité décide de répondre favorablement au projet de mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs Locaux ; Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés. Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :

SPW Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 5100 NAMUR ET Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics) Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be).

- 12. A l'unanimité décide d'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ; De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion ; De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.
- 13. Le groupe « Avec Vous » souhaite que soit acté le fait qu'il aurait souhaité que le rez-de-chaussée soit dédicacé entièrement au médical car il semble que les cabinets prévus sont un peu étroits. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 20200038-T et le montant estimé du marché "Aménagement des anciens bâtiments Lambert à Bertogne", établis par l'auteur de projet, HORDEUM Architectes ScPRL, Wicourt 105 à 6600 Noville (Lux.). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.972,55 € hors TVA ou 427.096,79 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure ouverte ; De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/712-51 20200038.
- 14. Par 7 OUI et 5 NON (vote justifié par un manque à gagner trop important pour la commune ; les 8hectares pourraient être replantés et être valorisés dans les quelques dizaines prochaines années) décide d'approuver le principe d'abandon de la sylviculture dans la vallée de Basseille et de permettre l'extension de la réserve naturelle domaniale de la « Basseille » ; D'acter le montant de la subvention de de 60.841,49€ pour l'exploitation précoce des bois et de 18.300,00€ pour abandon de la valeur sylvicole, soit une subvention totale de 79.141,49€ ;
- 15. A l'unanimité approuve ladite motion relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés ; décide de transmettre cette motion à Mme la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal et au Ministre de l'Agriculture et au collège provincial de la Province de Luxembourg.

16. Mr le Bourgmestre présente le dossier. Mr Aubry souhaite proposer un amendement (en rouge grisé dans le texte) relatif à la décision proposée :

« OBJET : Demande citoyenne d'une consultation populaire : résultats

Le Conseil Communal,

Considérant les articles L1141 -1 et suivants CDLD relatifs à la consultation populaire ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08.11.2012 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale ;

Considérant l'article L1141-1 §1 CDLD qui permet au conseil communal, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, d'organiser une consultation populaire ;

Considérant la réception en date du 18.07.2022 d'un pli recommandé contenant une demande citoyenne de consultation populaire ;

Considérant que ce document remplit les conditions reprises aux articles L1141-1 et suivants CDLD organisant une demande citoyenne de consultation populaire ;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en date du 27.07.2022;

Considérant notre décision du 5 septembre 2022, notamment de fixer la date de la consultation populaire au 20.11.2022 ; de formuler comme suit la question à soumettre à la population : « Etes-vous favorable à la fusion de Bastogne et de Bertogne ? OUI / NON » ;

Considérant la désignation du président du bureau communal et du président suppléant du bureau communal en date du 05.09.2022 ;

Considérant l'article L-1141-8 alinéa 3 CDLD suivant lequel le collège communal inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil communal la plus proche les résultats de la consultation populaire et les suites réservées au dossier qui en était l'objet ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes (MB, 17 septembre 2019) ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale (MB, 17 septembre 2019);

Considérant l'article L1153-1, al 3 du CDLD qui permet, dans le cadre d'un processus de fusion, aux conseils communaux, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, de décider de consulter les habitants des communes préalablement à la prise de décision selon les conditions et modalités reprises au titre IV du livre ler de la première partie du présent Code.

Considérant que d'autres formes de consultation participative citoyenne peuvent être envisagées de manière à informer et associer les habitants de la commune ; que l'auteur du projet de décret qui deviendra le décret précité du 2 mai 2019 a clairement indiqué à cet égard, lors de la discussion du texte voté en séance plénière au parlement, que « Cette consultation pourra prendre différentes formes. Elle peut prendre la forme d'une consultation populaire telle qu'elle est prescrite dans le Code de la démocratie locale, mais il y a aussi d'autres façons bien plus souples, bien plus modernes de consulter la population : que ce soit des rencontres citoyennes, des plateformes en ligne, ce que l'on appelle les Civic Tech, et aussi des enquêtes. À nouveau, ici, l'objectif du Gouvernement était de

laisser la pleine autonomie aux communes » (Projet de décret, compte-rendu intégral, Doc., parl.w., sess. 2018-2019, n°1378/1-3 et n°1379/1-4, p. 129)

Considérant que huit réunions d'information à la population ont été organisées pour les informer de la présente décision (le 14 mars 2022 à Bastogne, le 15 mars 2022 à Bertogne, le 17 mars 2022 à Givry, le 24 mars 2022 à Longchamps, le 29 mars 2022 à Longvilly, le 29 mars 2022 à Noville, le 30 mars 2022 à Lutremange et le 30 mars 2022 à Wardin) auxquelles une centaine de citoyens ont participé;

Considérant que sur trois réunions organisées sur la commune de Bertogne, le nombre de personnes participants est de 300 personnes maximum ce qui équivaut à moins de 10% du nombre d'habitants de Bertogne (3734).

Considérant également qu'un folder d'information citoyenne présentant l'historique et l'évolution des réflexions, ainsi que les raisons et les conséquences de la décision de fusion a été distribué à l'ensemble des habitants des deux communes ;

Considérant le rapport de mission réalisé par la société PWC publié sur le site internet des communes de Bertogne et de Bastogne ;

Considérant la décision de principe de fusion volontaire de la commune de Bertogne approuvée en date du 31 mars 2022 et de la commune de Bastogne approuvée en date du 1er avril 2022 ; par 7 voix « pour » et 6 voix « contre » ;

Considérant la décision d'approbation de la proposition commune de fusion de la commune de Bertogne et de la commune de Bastogne du 30 juin 2022 ; par 7voix « pour » et 6voix « contre » ;

Considérant que le recours en annulation introduit contre cette dernière décision a été rejeté par décision du 11 octobre 2022 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Considérant l'article L1153-3 CDLD fixant que les conseils communaux adoptent une proposition commune de fusion et soumettent cette proposition au Gouvernement au plus tard le 31 octobre de la deuxième année précédant la date de la fusion.

Considérant que cette proposition commune de fusion de la commune de Bastogne et de la commune de Bertogne a été adoptée et soumise au Gouvernement avant le 31 octobre de la deuxième année précédant la date de la fusion ;

Considérant la réponse du ministre Collignon concernant les convocations à la consultation : « Le caractère non-obligatoire de la participation ne doit pas figurer sur la convocation » ;

Considérant le tableau de recensement des votes à la consultation populaire relative à la fusion des communes de Bertogne et de Bastogne transmis au collège communal par le Président du bureau communal en date du 20.11.2022 ; à savoir

Nombre d'habitants au 20.10.2022 : 3.734 Nombre d'invités à participer : 2.890 Nombre de participants : 1243 Nombre de vote blanc : 4 Nombre de vote « OUI » : 425 Nombre de vote « NON » : 790

Considérant que le résultat de cette consultation ne remet pas en cause le processus de fusion et la proposition commune de fusion dont, au surplus, la légalité a déjà été examinée et confirmée par l'autorité de tutelle :

Considérant en effet le caractère par nature non contraignant d'une consultation populaire communale ; mais que ce résultat doit permettre une réflexion sur cette décision de fusion ;

Considérant également la participation de seulement 1243 habitants sur les 2890 invités à la consultation populaire (soit 43%) ainsi que la répartition des votes « OUI » et « NON » à la question posée ;

Considérant la loi communal du 30 avril 1905, article a1.3 que la même disposition a été reprise à l'article 99 paragraphe 1^{er} de la nouvelle loi communale où la doctrine indique clairement que « pour la détermination des votes, n'interviennent pas les abstentions ». Et que « Assimiler les abstentions à des votes aboutirait a forcer la volonté des abstenants qui, par définition, entendent ne pas peser sur le résultat final du scrutin et n'entendent pas notamment s'opposer à l'adoption du projet de la proposition dont ils sont saisis (voir Dembour, revue de l'administration 1960, p9;

Considérant que ceux qui ne sont pas venus voter n'ont alors exprimé aucun vote de sorte qu'il ne peut être question de les comptabiliser comme un oui. Il est donc évident que le vote non liant de la majorité des citoyens de la commune est à 63% défavorable à la fusion

Considérant enfin que d'autres formes de consultation participative citoyenne avaient été mises en œuvre avant l'adoption des décisions ;

Considérant que le corps communal la majorité confirme la volonté de fusion et affirme la volonté d'être et de rester attentif aux craintes de certains citoyens de sorte que les spécificités de la commune soient prises en considération et respectées ; et dès lors doit tenir compte du résultat de la consultation ;

Considérant les décisions du 30 juin 2022 de la commune de Bertogne et de la commune de Bastogne approuvant la proposition commune de fusion de la commune de Bertogne et de la commune de Bastogne ; la transmission du dossier au Gouvernement wallon dans le délai imparti ; l'organisation d'une consultation populaire communale relative à la fusion des communes de Bertogne et de Bastogne le 20.11.2022 ; les résultats de cette consultation ainsi que son caractère consultatif ;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE des résultats de la consultation populaire relative à la fusion des communes de Bertogne et de Bastogne qui a eu lieu le 20.11.2022 à savoir

Nombre d'habitants au 20.10.2022 : 3.734 Nombre d'invités à participer : 2.890 Nombre de participants : 1243 Nombre de vote blanc : 4 Nombre de vote nul : 24

Nombre de vote « OUI » : 425 Nombre de vote « NON » : 790

DECIDE A l'unanimité ; Par xxx « OUI » et xxx « NON »

De transmettre pour information ces résultats au Gouvernement wallon à la suite de notre décision du 30.06.2022 approuvant la proposition de fusion de la commune de Bastogne et de la commune de Bertogne;

De confirmer pour autant que de besoin la décision du 30 juin 2022 relative à l'approbation de la proposition commune de fusion des communes de Bertogne et de Bastogne par xxx « OUI » et xxx « NON »

Ainsi fait en séance à Bertogne, date que dessus. »

Par 7 voix « contre » et 5 voix « pour », refuse l'amendement déposé du groupe « Avec Vous ».

Prend acte des résultats de la consultation populaire relative à la fusion des communes de Bertogne et de Bastogne qui a eu lieu le 20.11.2022 à savoir

Nombre d'habitants au 20.10.2022 : 3.734

Nombre d'invités à participer : 2.890

Nombre de participants : 1243 Nombre de vote blanc : 4 Nombre de vote nul : 24 Nombre de vote « OUI » : 425 Nombre de vote « NON » : 790

Décide par 7 « OUI » et 5 « NON »

- De transmettre pour information ces résultats au Gouvernement wallon à la suite de notre décision du 30.06.2022 approuvant la proposition de fusion de la commune de Bastogne et de la commune de Bertogne ;
- De confirmer pour autant que de besoin la décision du 30 juin 2022 relative à l'approbation de la proposition commune de fusion des communes de Bertogne et de Bastogne

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale, F. LEROY

Le Bourgmestre, JM Franco